

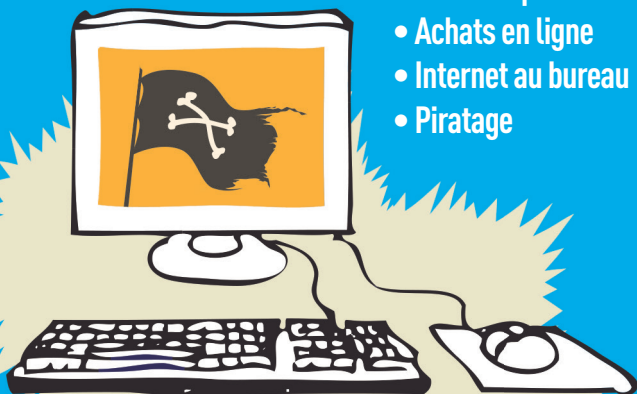
Connectez-moi !

Fabrice Mattatia

INTERNET ET LES RÉSEAUX SOCIAUX :

que dit la loi ?

- Liberté d'expression
- Données personnelles
- Achats en ligne
- Internet au bureau
- Piratage



3^e édition

● Éditions
EYROLLES

3^e édition

INTERNET ET LES RÉSEAUX SOCIAUX : *que dit la loi ?*

La loi s'applique aussi sur Internet !

Cet ouvrage de référence vulgarise ce que tout internaute doit savoir sur le cadre juridique de la publication de contenus et de l'usage des services sur Internet : liberté d'expression, réseaux sociaux, droits d'auteur, licences Creative Commons, données personnelles... Cette nouvelle édition est à jour des dernières jurisprudences ainsi que des nouvelles lois, et explique par de nombreux exemples concrets la protection des données communiquées aux commerçants en ligne, la responsabilité des publications, les transactions e-commerce, le respect des droits d'auteur, l'utilisation d'Internet en entreprise, ou encore les accès frauduleux.

Un livre indispensable pour comprendre ses droits et ses devoirs sur Internet !

Fabrice Mattatia est à la fois ingénieur spécialisé dans le numérique et docteur en droit. Ancien conseiller de la secrétaire d'État au numérique, il a contribué à plusieurs projets numériques nationaux. Chercheur associé à l'université Paris I, il dirige le mastère spécialisé Data Protection Management de l'Institut Mines-Télécom Business School.

Liberté d'expression • **Responsabilité** • Données **personnelles**
• Vie **privée** • **E-réputation** • Réseaux **sociaux** • **Anonymat**
• **Identité** numérique • **Droits** d'auteur • DRM, téléchargements **illégaux** et Hadopi • Transactions • **Achats** en ligne • Ventes entre particuliers • **Litiges** • Internet au **bureau** • **BYOD** et télétravail • Parler de son **employeur** sur les réseaux sociaux • **Cybercriminalité** • Phishing • Spam

Connectez-moi !

Démystifier les rouages de la société numérique.

www.editions-eyrolles.com

INTERNET ET LES RÉSEAUX SOCIAUX :

que dit la loi ?

DU MÊME AUTEUR

F. MATTATIA. – **RGPD et droit des données personnelles.**
N°67564, 2018, 236 pages.

F. MATTATIA. – **Droit d’auteur et propriété intellectuelle
dans le numérique.**
N°67426, 2017, 214 pages.

F. MATTATIA. – **Expliquer Internet et la loi en milieu scolaire.**
N°14136, 2015, 140 pages.

Retrouvez nos bundles (livres papier + e-book)
et livres numériques sur

<http://izibook.eyrolles.com>

Connectez-moi !

Fabrice Mattatia

INTERNET ET LES RÉSEAUX SOCIAUX :

que dit la loi ?

3^e édition



● Éditions
EYROLLES

ÉDITIONS EYROLLES
61, bd Saint-Germain
75240 Paris Cedex 05
www.editions-eyrolles.com

Remerciements à Anne Bougnoux pour sa relecture, ainsi qu'à François Coupez, Olivier Iteanu et Marc Lolivier pour leurs contributions.

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage, sur quelque support que ce soit, sans l'autorisation de l'Éditeur ou du Centre Français d'exploitation du droit de copie, 20, rue des Grands Augustins, 75006 Paris.

© Éditions Eyrolles, 2019, ISBN : 978-2-212-67774-4

Table des matières

Introduction 1

1. La liberté d'expression sur Internet 3

La liberté d'expression, un droit fondamental, mais pas absolu 4

QUI EST CONCERNÉ SUR INTERNET ? 5

CONFLIT DE DROITS La liberté d'expression dans la loi américaine 5

Les abus dont la loi vous protège 6

Cas général et cas particulier 6

La diffamation et l'injure 6

LA MISE À JOUR DES LOIS La loi de 1881 modifiée 6

DÉFINITIONS Allégation, imputation, invective 7

EN DÉTAIL Les jurisprudences 8

RAPPEL La hiérarchie des tribunaux 8

Diffamation et injure publiques envers des personnes 9

EN DÉTAIL Les différentes sanctions financières 9

EN DÉTAIL Le sursis 10

Envers des personnes morales ? 11

Et envers l'employeur ? 11

Et envers les corps constitués ? 11

PROCÉDURE Le référé 12

Et les injures privées ? 12

La codification 13

Jurisprudences concernant Google Suggest 13

Twitter 15

QUESTION Les retweets 15

La diffusion de fausses nouvelles 16

Délits les plus graves 16

Le délit d'incitation 16

L'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité 18

DÉFINITIONS Apologie et négationnisme 19

Le négationnisme 19

L'apologie du terrorisme 20

La consultation de sites terroristes 21

Le formalisme 22

La procédure à respecter 22

Diffamation ou injure, il faut choisir 22

Vie privée ou loi de 1881, il faut choisir 23

La possibilité de prouver les faits (exception de vérité) 23

PRÉCISION L'intention malveillante 24

Délai de prescription et droit de réponse 25

Un délai trop court ? 25

DÉFINITION Le délai de prescription 25

Refus du tribunal de contourner la prescription 26

Quel est le point de départ du délai de prescription ? 26

Le droit de réponse 28

Qui peut l'exercer ? 28

Quelles modalités ? 29

Publication de la réponse 29

Condamnation pour non-publication d'un droit de réponse 30

Synthèse 31

Comment faire ? 31

2. Qui est responsable ? 33

La responsabilité de ses actes, un principe 33

Obligation d'identification pour les professionnels, anonymat partiel
toléré pour les particuliers 33

Sites web professionnels 33

Sites web personnels 34

Le directeur de la publication 35

La responsabilité en cascade 35

DÉFINITION Le producteur 36

Modérer ou ne pas modérer ? 36

La responsabilité du producteur 37

EN DÉTAIL Le Conseil constitutionnel 38

Confirmation de la limitation de responsabilité du producteur 39

Jurisprudence sur le directeur de la publication 39

Responsabilité des mineurs 40

Comment signaler un contenu illicite ? 41

Les responsabilités de l'hébergeur 42

DÉFINITIONS La distinction éditeur/hébergeur 43

DÉFINITION L'hébergeur 43

Contrôle de la légalité des contenus 44

PRÉCISION Avis du Conseil constitutionnel 45

FORMALISME La notification 45

Jurisprudences concernant les responsables de forums 46

EXTRAIT DU JUGEMENT Forum non modéré ou modéré a posteriori 46

La réapparition de contenus illicites supprimés 47

DÉFINITION Le droit prétorien 48

Conservation des données de connexion 49

À SUIVRE La position de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) 50

Obligation de lutte contre les contenus illégaux 51

Applicabilité aux services web non européens 51

Loyauté des plates-formes 51

Fournisseurs d'accès Internet gratuit et hotspots 52

Administrateur d'une page sur les réseaux sociaux 53

Synthèse 54

Comment faire ? 55

3. Que deviennent vos données personnelles ? 57

L'émergence de la vie privée 58

LA VIE PRIVÉE Une notion récente 58

LA VIE PRIVÉE Une notion relative 59

DROIT INTERNATIONAL Les textes fondamentaux 60

De la vie privée aux données personnelles 61

DÉFINITION Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ? 62

La protection de la vie privée 62

LA LOI Le droit à la vie privée 63

La valeur des données personnelles 64

PERSPECTIVES La valeur des données personnelles 65

DÉTAIL Les propriétés du droit de propriété 66

Les principes fondamentaux de la protection des données personnelles 66

Information 67

Base de licéité 67

Droit d'accès et de rectification 68

Droit à l'oubli 68

Finalité du traitement 68

Qualité des données 68

Sécurité des données 68

Limitation de la durée de conservation 68

Protection des données « sensibles » 68

CAS PARTICULIER Les associations religieuses, partis politiques, syndicats 69

Limitation de l'exportation hors de l'Union européenne 69

JURISPRUDENCE La diffusion sur Internet 69

Champ d'application de la loi et du RGPD 70

Les traitements concernés 70

JURISPRUDENCE Accès manuel à des données 70

JURISPRUDENCE Utilisation d'un appareil informatique 71

Le champ territorial 72

Des conditions de localisation complexes 72

Les droits de l'internaute 72

Consentement 72

Droit à l'oubli 73

Droit d'accès et de rectification 75

EN PRATIQUE Max Schrems et Facebook 75

Droits concernant les mineurs 76

Droit à la portabilité 76

Accès aux données après le décès de la personne concernée 77

Action collective 77

Les devoirs du créateur de site web et de l'utilisateur de réseaux sociaux 77

Formalités 78

Devoir d'information 78

Sécurité des données 79

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ Une obligation de moyens 80

Prospection commerciale 80

ZOOM Les cas de prospection non encadrés par la loi 81

Les cookies 82

ZOOM Opt-out et opt-in 83

Conservation des données de connexion et de localisation 83

Sanctions encourues en cas de non-respect de la loi 84

ZOOM Deux voies de sanction 85

Jurisprudence 85

Condamnation pénale 85

Sanction administrative 85

Synthèse 86

Comment faire ? 86

EN PRATIQUE Comment réagir en cas de spam ? 87

4. La e-réputation 89

L'exposition sur les réseaux sociaux 89

EXEMPLE La suppression de compte chez Facebook 90

LE DROIT Les réseaux sociaux sont bien par nature soumis à la loi sur les données personnelles 91

Des conséquences parfois douloureuses 92

Les données divulguées à l'insu de la personne concernée 94

Les images à caractère sexuel 95

LE DROIT L'article 226-2-1 du Code pénal 96

Le happy slapping 97

Le harcèlement 98

La collecte de données par les sites web 98

La vie conjugale 99

Avatars et anonymat 100

Le droit à l'anonymat 100

Le mensonge comme technique de protection 102

Une tendance ancienne 102

L'utilisation de réseaux anonymisés 103

L'identité numérique 104

L'usurpation d'identité 104

Le droit général 104

L'usurpation d'identité en ligne 105

ZOOM Le faux Alain Juppé 107

Jurisprudences pour usurpation d'identité sur Internet 108

L'invention d'identité 109

La preuve d'identité sur Internet 110

Les usages de l'identité numérique 111

ZOOM Les enjeux 111

Les solutions techniques 111

DÉTAIL Et la France ? 113

LE POINT DE VUE DU SPÉCIALISTE Olivier Iteanu, avocat à la cour d'appel de Paris, chargé d'enseignement aux universités de Paris I et de Paris XI, représentant européen auprès de l'ICANN 115

Synthèse 118

Comment faire ? 118

5. Le droit d'auteur 121

À l'origine de la propriété intellectuelle 121

Propriété littéraire et artistique : encadrement de la reproduction 123

Qui est concerné ? 123

Droit d'auteur sur une photo 124

Droit d'auteur sur un tableau 125

Droit d'auteur sur un tweet 125

Les droits de divulgation et d'exploitation 126

Les droits moraux de l'auteur 126

Les droits patrimoniaux 126

Les droits voisins 128

Les exceptions 128

Les copies transitoires 130

Les protections spécifiques 130

Licences, logiciels et données libres 133

Jurisprudences pour violation des droits d'auteur 135

Les DRM, les téléchargements illégaux et Hadopi 137

Jurisprudences concernant le téléchargement illicite 138

L'encadrement de la copie privée 139

DÉBAT Les barèmes 140

Les DRM 140

DÉBAT Les clés du Blu-Ray 141

DÉBAT Les contradictions du dispositif 141

Les mesures pénales 141

Le téléchargement illégal et Hadopi 143

DROIT Les autorités administratives indépendantes 143

DÉTAIL Le peer-to-peer (P2P) et le streaming 144

TECHNIQUE L'adresse IP 144

BILAN Hadopi 2010-2018 146

Les logiciels, sites web et bases de données 148

Logiciels 148

DÉTAIL Le cas des auteurs salariés 148

JURISPRUDENCE La paternité d'un logiciel 150

PRÉCISION La limite du droit d'observation 151

Revente de logiciels d'occasion 151

Vente liée de l'ordinateur et du système d'exploitation 152

Bases de données 153

Les droits sur le développement d'un site web 154

JURISPRUDENCE Le cas des sous-traitants 154

Le nom de domaine 155

TECHNIQUE L'adresse URL 155

Jurisprudences sur les noms de domaines 156

Synthèse 158

Comment faire ? 159

6. Les transactions en ligne 161

Application de la loi française aux services web établis à l'étranger 161

JURISPRUDENCE Application à Yahoo! des lois françaises 162

Le e-commerce 162

RAPPEL Des débuts peu attirants 162

L'achat en ligne 163

FOCUS Les pharmacies en ligne 164

Identification du prestataire 164

PRÉCISION Le numéro de téléphone est-il vraiment obligatoire ? 165

Détail de l'offre 165

POLÉMIQUE Les prix sont-ils vraiment plus intéressants sur Internet ? 166

DÉTAIL Les réclamations 167

Responsabilité du prestataire 167

PRÉCISION Les places de marché et les sites de vente entre particuliers 168

Délai de livraison 168

Garanties 169

La conclusion de l'achat 170

Information du consommateur 171

Cas du m-commerce 171

Droit de rétractation 172

EXCEPTIONS au droit de rétractation 173

JURISPRUDENCE Contrat d'assurance conclu à distance 174

Courriels publicitaires et offres promotionnelles 174

SANCTION Le spam 175

Auprès de qui se tourner en cas de litige ? 176

LE POINT DE VUE DU SPÉCIALISTE Marc Lolivier, délégué général de la Fevad
(Fédération du e-commerce et de la vente à distance) 176

Le paiement en ligne 178

Le paiement par carte bancaire 178

ZOOM Le cryptogramme visuel et le code PIN 179

PRÉCISION Le risque d'abus 180

SÉCURITÉ 3DSecure 181

JURISPRUDENCE Protection du client en cas d'usage du code PIN 182

Les ventes entre particuliers 183

Les obligations du vendeur particulier 184

JURISPRUDENCE Une moindre protection de l'acheteur 185

Jurisprudences sur les ventes via eBay 185

Les sites de mise en relation 187

Les autres transactions financières en ligne 188

La banque en ligne 188

PRÉCISION La signature électronique 189

La monnaie électronique 190

Les jeux en ligne 191

Aspects fiscaux 191

- Faut-il déclarer son compte PayPal au fisc ? 191
- Le vendeur particulier doit-il déclarer ses ventes au fisc ? 192
- Les revenus tirés des plates-formes en ligne sont-ils imposables ? 193
- Synthèse 193
- Comment faire ? 194

7. Le numérique et la vie professionnelle 195

- L'usage d'Internet au bureau à titre personnel 196
 - PRÉCISION La liste des « favoris » dans le navigateur 197
- Le filtrage des accès Internet 197
 - JURISPRUDENCES La consultation de sites pornographiques au bureau 198
- L'accès de l'employeur aux fichiers et aux courriels 198
 - JURISPRUDENCE L'accès de l'employeur aux documents professionnels du salarié est un droit 200
- Comment intituler les éléments personnels ? 201
 - JURISPRUDENCE Les dossiers « manifestement personnels » 201
- L'accès de l'employeur aux échanges de l'employé 202
- L'accès de l'employeur aux documents personnels 203
- Les comptes sur les réseaux sociaux professionnels 204
- Travailler chez soi ou avec son matériel ? 205
 - Le BYOD 205
 - PRATIQUE Comment encadrer le BYOD ? 206
 - LE POINT DE VUE DU SPÉCIALISTE François Coupez, avocat à la Cour, chargé d'enseignement à l'université Paris II 207
 - Le télétravail 208
 - JURISPRUDENCE L'employeur ne peut pas imposer la cessation du télétravail 210
- Comment parler de son employeur sur les réseaux sociaux ? 211
 - Diffamation publique de l'employeur 211
 - JURISPRUDENCE Une critique critiquable 212
 - CONCLUSION Facebook, espace public ou privé ? 215
 - QUESTION Quel droit de regard pour l'employeur sur les tweets personnels ? 216
 - Devoir de réserve des fonctionnaires 216
 - Divulgaration d'informations confidentielles 219
 - JURISPRUDENCE Condamnation pour violation du contrat de travail 219
 - Lanceurs d'alerte 220

Synthèse 221

Comment faire ? 222

8. La cybercriminalité 223

Les attaques contre les systèmes informatiques 223

HISTORIQUE La loi Godfrain (1988) 224

Accès ou maintien frauduleux dans un STAD 224

LA LOI L'article 323-1 du Code pénal 225

Condamnation des accès frauduleux, même à des fins ludiques ou de test 227

Condamnation des accès frauduleux à des fins répréhensibles 227

Condamnation pour copie d'un site web 229

L'accès à un système non sécurisé 229

À RETENIR 230

La fraude scolaire 231

Entrave au fonctionnement d'un STAD 232

LA LOI L'article 323-2 du Code pénal 232

Condamnations pour entrave volontaire 233

Condamnations pour entrave involontaire 233

Modification frauduleuse des données d'un STAD 234

LA LOI L'article 323-3 du Code pénal 235

Condamnations pour attaques informatiques 235

La répression de la fraude informatique organisée 236

Peut-on chercher et publier des failles de sécurité ? 238

Le vol de données 240

Une qualification juridique incertaine 240

Une évolution des textes 242

Les attaques contre les internautes 243

Le phishing 243

LA LOI Article 313-1 du Code pénal 244

LA LOI Autres articles utiles 245

Condamnation pour escroquerie et accès frauduleux à un STAD 245

Condamnation pour contrefaçon 246

ZOOM Le recours au droit des marques est-il légitime ? 247

L'efficacité de l'arsenal juridique ?	247
Sextorsion	248
Le spam	249
LA LOI L'article L34-5 du CPCE	250
La position de la Cnil	250
Signaler un spam	251
La répression du spam	252
Synthèse	254
Comment faire ?	254

Index 259

Introduction

Internet est-il soumis à un droit spécifique ? Contrairement à ce que l'on entend communément, on constate que le plus souvent, les lois « normales » s'y appliquent. Et c'est une bonne chose, car une loi efficace est une loi qui vaut partout et de tout temps, plutôt que d'être spécifique à un état de la technologie ou à une situation donnée. Par exemple, quand le juriste Ulpien, conseiller de l'Empereur à Rome il y a 1 800 ans, écrivait *Nemo videtur fraudare eos, qui sciunt et consentiunt* (on ne peut être accusé d'avoir trompé quelqu'un qui sait à quoi il s'engage et qui l'accepte), il définissait un principe que nous appliquons toujours lorsque, pour finaliser un achat ou un téléchargement en ligne, nous cochons la case « j'ai lu les conditions d'utilisation [*scio*] et je les accepte [*consentio*] ». Ayant lu et accepté, je renonce à pouvoir me plaindre ultérieurement au motif que les conditions ne me convenaient pas.

Cet ouvrage vise donc à rassembler tous les extraits de loi applicables et à les présenter de manière simple et pratique à l'internaute, car il n'est pas inutile de connaître ses droits et ses devoirs pour surfer en toute sérénité. L'internaute 3.0, celui qui télécharge et qui consomme, celui qui publie et qui met en ligne, celui qui interagit et qui réagit, trouvera dans les pages qui suivent les règles encadrant son activité.



La liberté d'expression sur Internet

Peut-on tout dire et écrire sur Internet ? Quelles sont les règles à respecter, quels sont les recours en cas de problème ?

Sur Internet, chacun peut enfin s'exprimer et faire connaître au monde entier ses pensées profondes et l'intensité de sa vie privée et sociale. Protégé par l'anonymat de son écran, l'internaute peut-il écrire et publier n'importe quoi ? Bien sûr que non, la liberté n'est pas absolue et des règles sont à respecter, pour se protéger et pour protéger les autres.

La liberté d'expression, un droit fondamental, mais pas absolu

La liberté d'expression a été consacrée en France par la Révolution, lors de la proclamation de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789. Les articles 10 et 11 de cette Déclaration prévoient ainsi que :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi »,

et que :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi. »

On voit qu'il ne s'agit pas d'une liberté absolue, mais que des limites doivent être respectées. L'article 4 de la Déclaration expliquait ainsi que :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »

En l'occurrence, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication précise, pour ce qui concerne l'expression sur Internet :

« La communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et

d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale. »

QUI EST CONCERNÉ SUR INTERNET ?

La loi précise que la « communication au public par voie électronique » désigne « toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ».

Sont donc visés aussi bien les publications commerciales comme les journaux, que les sites politiques ou commerciaux, ou enfin les blogs, sites personnels, commentaires de lecteurs, sites de partage et réseaux sociaux. L'auteur de la publication peut être aussi bien un professionnel (journaliste, commercial) qu'un internaute.

Seuls les courriels, qui constituent une correspondance privée, ne sont pas concernés, à la condition d'être bien « privés » et adressés à un nombre restreint de destinataires, et non pas envoyés globalement à une liste de diffusion.

L'internaute français qui s'exprime en ligne, sur un réseau social, sur un blog ou sur un forum, peut donc profiter de sa liberté d'expression dans les limites prévues par la loi. Ces limites concernent notamment l'injure et la diffamation, le respect de la vie privée d'autrui, l'interdiction des propos racistes, sexistes, homophobes, ou incitant à la violence...

CONFLIT DE DROITS **La liberté d'expression dans la loi américaine**

Comme on le sait, la loi américaine est fondamentalement différente. Le 1^{er} amendement à la Constitution des États-Unis, adopté en 1791, interdit toute restriction à la liberté religieuse, à la liberté d'expression ou à la liberté de la presse.

Lors d'un litige concernant l'utilisation de services américains comme Facebook ou Twitter, l'internaute français risque de se retrouver au centre d'un conflit dû à l'incompatibilité entre le droit américain (liberté absolue d'expression) et le droit français (liberté d'expression encadrée).

Toutefois, le 5 mars 2015, le tribunal de grande instance de Paris s'est estimé compétent pour juger un litige entre Facebook et un de ses utilisateurs.

Les abus dont la loi vous protège

Une fois posé le principe de la liberté d'expression, il reste à voir en pratique dans quelles limites il s'applique.

Cas général et cas particulier

Nous allons exposer dans la suite les règles générales qui encadrent *la liberté d'expression* de l'internaute. Certaines règles supplémentaires peuvent s'appliquer dans des cas particuliers. Par exemple, le Code monétaire et financier interdit la manipulation des cours de bourse par diffusion volontaire de *fausses informations*. L'Autorité des marchés financiers a ainsi condamné le 7 novembre 2013 deux professionnels à des amendes de 10 000 euros et de 8 000 euros pour avoir publié sur leurs blogs des informations erronées sur une banque, perturbant ainsi les marchés financiers. La protection de *la vie privée* par le Code civil constitue également un moyen puissant. Le tribunal de grande instance de Paris a ainsi condamné le 6 novembre 2013 Google, au nom du droit à la vie privée, à cesser l'affichage sur Google Images de photos divulguant la vie sexuelle d'un dirigeant des circuits de course automobile.

La diffamation et l'injure

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse précise les règles à respecter pour tout type de publication, y compris « tout moyen de communication au public par voie électronique » (art. 23), c'est-à-dire Internet, qu'il s'agisse des sites web ou des listes de diffusion par courriel.

LA MISE À JOUR DES LOIS **La loi de 1881 modifiée**

Il ne faut pas s'étonner de voir les publications sur Internet prévues et encadrées par une loi de 1881. En effet, les lois peuvent être régulièrement mises à jour par le Parlement. Si elles ont une importance symbolique, comme la loi de 1881 sur la presse, elles conservent leur titre d'origine, mais sont dites « modifiées ». En l'occurrence, c'est une loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) qui a inséré dans celle de 1881 la référence à la « communication au public par voie électronique ».

Les jurisprudences pour violation de la loi de 1881 abondent pour la presse traditionnelle, mais on ne citera dans la suite que celles concernant des infractions commises en ligne.

La diffamation est ainsi définie par la loi (art. 29) : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible. »

Il faut distinguer la diffamation de l'injure, qui est « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».

DÉFINITIONS **Allégation, imputation, invective**

Allégation : synonyme d'affirmation.

Imputation : action de mettre une action blâmable sur le compte de quelqu'un.

Invective : paroles violentes contre quelqu'un.

Les peines encourues sont les suivantes (art. 30 à 33) :

- diffamation envers un particulier : amende de 12 000 euros maximum ;
- diffamation envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap : un an d'emprisonnement et/ou 45 000 euros d'amende, ainsi que la publication de la décision dans les journaux aux frais du condamné ;
- diffamation envers les tribunaux, les armées, les administrations, ou, à raison de leurs fonctions, envers les membres du

gouvernement, parlementaires, fonctionnaires et dépositaires de l'autorité publique : amende de 45 000 euros maximum ;

- injure envers les corps et personnes cités à l'alinéa précédent, ou envers un particulier, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations : amende de 12 000 euros maximum ;
- injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations : six mois d'emprisonnement et 22 500 euros d'amende, ainsi que la publication de la décision aux frais du condamné.

EN DÉTAIL **Les jurisprudences**

Les jurisprudences sont l'ensemble des décisions des tribunaux, représentatives de la manière dont ils jugent habituellement une question. Leur étude permet de présumer quelle réponse ils donneront dans un cas précis.

Toutefois, la jurisprudence n'est jamais définitive. D'une part, une nouvelle loi peut imposer un changement dans les décisions ; d'autre part, un tribunal, qui a le pouvoir souverain de juger, peut toujours décider de modifier sa jurisprudence.

RAPPEL **La hiérarchie des tribunaux**

Un litige judiciaire est jugé par un tribunal en première instance (tribunal d'instance [TI] ou de grande instance [TGI]).

Si la décision ne satisfait pas l'une des parties, celle-ci peut faire appel et le litige sera rejugé sur le fond par une cour d'appel (CA).

L'arrêt d'appel ne peut plus être rejugé, sauf s'il comporte un vice de procédure. La partie lésée doit alors introduire un pourvoi auprès de la Cour de cassation. Cette dernière est la juridiction suprême qui peut être saisie pour vérifier si un jugement a bien été rendu dans le plein respect de la loi. Elle ne juge pas sur le fond, mais examine seulement si la cour d'appel a bien appliqué le droit. Si elle estime que ce n'est pas le cas, elle

casse l'arrêt d'appel et renvoie le dossier devant une nouvelle cour d'appel pour un nouveau jugement sur le fond. L'étude des décisions de la Cour de cassation est importante car lorsque les textes de loi sont obscurs ou incomplets, elles contiennent des explications sur la manière dont il faut comprendre la loi. La jurisprudence de la Cour de cassation s'impose à tous les autres tribunaux : ils sont obligés de tenir compte de son interprétation, sous peine de voir leurs décisions systématiquement cassées.

À signaler : depuis 2008, dans le cadre d'un procès, il est possible, pour une personne estimant que la loi applicable est contraire à la Constitution, de déposer une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Si cette question est validée par le Conseil d'État ou par la Cour de cassation, elle est transmise au Conseil constitutionnel. L'examen du litige est alors suspendu dans l'attente de la réponse du Conseil.

Les jurisprudences suivent la hiérarchie des tribunaux : les décisions du Conseil constitutionnel fixent la loi, la jurisprudence de la Cour de cassation s'impose à toutes les juridictions ; les jurisprudences des cours d'appel s'imposent à leurs tribunaux subalternes.

Diffamation et injure publiques envers des personnes

EN DÉTAIL Les différentes sanctions financières

Lorsqu'une personne est condamnée par un tribunal, elle peut se voir infliger trois types de sanctions financières :

- l'**amende**, encaissée par l'État, sanctionne la violation de la loi. Son montant est proportionnel à la gravité de l'infraction ;
- les **dommages-intérêts**, versés à la victime, visent à réparer le préjudice qui lui a été causé ; ils sont déterminés par le juge au cas par cas ;
- le **remboursement** à la victime de tout ou partie de ses **frais de justice**.

L'amende est une punition, tandis que les dommages-intérêts et le remboursement des frais sont une réparation du dommage causé.

La publication de la décision, aux frais du condamné, dans des journaux ou sur des sites web, vient renforcer la réparation du dommage causé, en contribuant à restaurer publiquement la victime dans ses droits et dans sa réputation.

Le 7 octobre 2009, la cour d'appel de Paris a confirmé la condamnation d'un ancien salarié d'une société, qui avait envoyé aux dirigeants du groupe des courriels injurieux, à

1 euro de dommages-intérêts, auquel elle a ajouté 3 000 euros pour chaque victime au titre des frais.

Le 15 novembre 2012, le tribunal de grande instance de Bobigny a condamné à 1 000 euros d'amende avec sursis et 1 euro de dommages-intérêts une personne qui, après son licenciement, s'était vengée de son ancien supérieur hiérarchique en créant une fausse page Viadeo à son nom, contenant des propos diffamatoires.

Le 12 février 2013, le tribunal correctionnel de Paris a condamné pour diffamation et injure à 400 euros d'amende avec sursis et à 1 euro de dommages-intérêts, un internaute qui avait créé une page Facebook insultant le médecin de Johnny Hallyday, lequel était accusé d'avoir mal soigné son illustre patient.

EN DÉTAIL **Le sursis**

Lorsqu'une personne est condamnée pour la première fois, le tribunal peut décider d'assortir la peine d'un sursis, c'est-à-dire que cette peine ne sera pas mise à exécution, sauf si la personne récidive dans un délai de cinq années.

Si la personne commet à nouveau la même infraction au cours de cette période, elle encourt une nouvelle condamnation qui cette fois sera ferme (mise à exécution). En outre, cette nouvelle condamnation fera tomber le sursis de la première, c'est-à-dire que celle-ci sera également mise à exécution et viendra s'ajouter à la deuxième.

La diffamation est moralement condamnable et son auteur peut être sanctionné autrement que par un tribunal. En mars 2013, trois jeunes filles ont été définitivement exclues de leur lycée à Limay (Yvelines), pour avoir émis des tweets insultants pour leur professeur de français. Suite à cette décision, des tweets diffamatoires pour le lycée ont été émis. La proviseur a alors déposé plainte contre X pour diffamation.